

Adoptée par le Parlement danois en troisième lecture le 29 mai 2012,

Loi relative à l'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Danemark¹

Chapitre 1

Création et missions

§1. Dans l'objectif de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris des Nations Unies relatifs aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, l'Institut pour les droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Danemark, est institué.

§2. L'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Danemark, doit promouvoir et protéger les droits de l'homme en temps de paix et dans les situations de conflit armé, notamment

- 1) en procédant à la surveillance et en établissant des rapports sur la situation des droits de l'homme au Danemark,
- 2) en effectuant des analyses et de la recherche dans le domaine des droits de l'homme,
- 3) en conseillant le Parlement, le Gouvernement et d'autres institutions publiques et acteurs privés sur les droits de l'homme,
- 4) en promouvant la coordination et en appuyant le travail des organisations de la société civile sur les droits de l'homme,
- 5) en réalisant et en promouvant l'enseignement des droits de l'homme,
- 6) en se chargeant de l'information sur les droits de l'homme,
- 7) en s'assurant de l'existence de ressources bibliothécaires sur les droits de l'homme
et
- 8) en contribuant à la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau national et international.

¹ La loi contient des dispositions appliquant l'article 13 de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *Journal officiel* n° L 180, 2000, p. 22, l'article 12 de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, *Journal officiel* n° L 373, 2004, p. 37 et l'article 20 de la directive 2006/54/CE du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), *Journal officiel* n° L 204, 2006, p. 23.

Sous-section 2. L'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits l'homme au Danemark, doit promouvoir l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de genre, de race ou d'origine ethnique, et ceci :

- 1) en assistant les victimes de discriminations pour que leurs plaintes pour traitement discriminatoire soient traitées en prenant en considération les droits des victimes, des associations, des organisations et d'autres personnes juridiques,
- 2) en réalisant des enquêtes indépendantes sur les traitements discriminatoires, et
- 3) en publiant des rapports et en faisant des recommandations sur les questions relatives aux traitements discriminatoires.

Sous-section 3. L'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits l'homme au Danemark soumet chaque année au Parlement un rapport sur les activités de l'Institut et l'évolution de la situation des droits de l'homme. Le rapport est rendu public par l'Institut.

Sous-section 4. Dans son travail, l'Institut doit s'appuyer en premier lieu sur les libertés fondamentales figurant dans la Constitution et sur les droits de l'homme reconnus par la société internationale en tout temps, en particulier ceux mentionnés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans les conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe ainsi que dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et les obligations liées à la dimension humaine de l'OSCE.

Sous-section 5. L'Institut dispose de la liberté de recherche.

Sous-section 6. Le personnel scientifique de l'Institut dispose de la liberté de recherche et effectue ses recherches librement dans les cadres stratégiques de recherche de l'Institut, périodes pendant lesquelles d'autres tâches ne lui sont pas demandées.

Chapitre 2

Direction de l'Institut Conseil d'administration

§ 3. L'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits l'homme au Danemark, est dirigé par un conseil d'administration qui prend les décisions sur toutes les questions importantes dans le domaine d'activité de l'institution et les aspects économiques et administratifs.

Sous-section 2. Le conseil d'administration est composé de 13 membres qui sont nommés à titre personnel de la manière suivante :

- 1) 6 membres sont nommés par le Conseil des droits de l'homme, cf. sous-section 4.
- 2) 1 membre est nommé par le recteur de l'Université de Copenhague, cf. sous-section 5.
- 3) 1 membre est nommé par le recteur de l'Université d'Aarhus, cf. sous-section 5.
- 4) 1 membre est nommé par le recteur de l'Université du Danemark du Sud, cf. sous-section 5.
- 5) 1 membre est nommé par le recteur de l'Université d'Aalborg, cf. sous-section 5.
- 6) 2 membres sont nommés par la Conférence des recteurs des Universités danoises.
- 7) 1 membre est élu par le personnel de l'Institut.

Sous-section 3. Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de 4 ans, renouvelable une fois. En cas de renouvellement, ils peuvent être nommés ou élus à nouveau après une période d'au moins quatre ans à l'issue de leur second mandat.

Sous-section 4. Parmi les membres du conseil d'administration désignés par le Conseil des droits de l'homme, 1 membre au moins doit être lié à une organisation qui s'occupe d'un domaine important pour les minorités ethniques, 1 membre au moins doit être lié à une organisation qui s'occupe d'un domaine important pour l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, et 1 membre au moins doit être désigné sur proposition des Organisations danoises en faveur des handicapés.

Sous-section 5. Il faut viser à ce qu'au moins 2 des membres nommés par les recteurs des Universités de Copenhague, Université d'Aarhus, Université du Danemark du Sud et Université d'Aalborg soient liés à des professions juridiques.

Sous-section 6. L'élection d'un employé de l'Institut a lieu de manière conforme aux dispositions à ce sujet dans la loi sur les sociétés. Le représentant des employés est protégé contre le licenciement ou toute autre détérioration de sa situation de la même manière que les représentants syndicaux dans le même secteur ou un secteur équivalent.

§ 4. Le conseil d'administration élit 1 président parmi ses membres.

Sous-section 2. Le conseil d'administration fixe lui-même son règlement.

Sous-section 3. Le conseil d'administration définit les statuts de l'institution qui sont validés par le ministère des Affaires étrangères.

Sous-section 4. Le conseil d'administration peut créer selon ses besoins des comités spéciaux.

Conseil des droits de l'homme

§ 5. Le conseil d'administration institue après audition publique le Conseil des droits de l'homme qui est composé de façon à refléter les points de vue des organisations de la société civile qui travaillent sur des questions liées aux droits de l'homme. Les institutions publiques particulièrement concernées peuvent par ailleurs devenir membres du conseil. Le conseil d'administration définit les dispositions détaillées pour devenir membre du conseil, conformément aux Principes de Paris des Nations Unies relatifs aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Sous-section 2. Le Conseil des droits de l'homme discute les grandes orientations gouvernant les activités de l'institut et suit ces dernières dans le but de promouvoir l'objectif de la loi. Le Conseil peut proposer au conseil d'administration de l'institut de nouvelles activités et évaluer le déroulement des activités existantes.

Sous-section 3. Le Conseil des droits de l'homme décide du règlement pour son fonctionnement.

Sous-section 4. Les membres du Conseil qui représentent les organisations de la société civile disposent d'un droit de vote. Les représentants des institutions publiques et les représentants du conseil d'administration qui participent aux réunions du Conseil n'ont pas le droit de vote.

Le directeur

§ 6. Après avoir annoncé publiquement le poste, le conseil d'administration nomme un directeur pour assurer la direction quotidienne de l'Institut pour les questions professionnelles et les questions économiques et administratives.

Sous-section 2. Le directeur participe au conseil d'administration sans y disposer du droit de vote.

Chapitre 3

Économie, comptabilité et audits, etc.

§ 7. L'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Danemark, est une institution indépendante dotée de la personnalité juridique au sein de l'administration publique.

Sous-section 2. L'État attribue à l'Institut une dotation annuelle pour ses frais de fonctionnement et ses activités.

§ 8. L'Institut peut conformément à son objectif percevoir des financements de fonds, des dons, etc. et peut mener des activités commerciales, y compris des activités de consultance et de conseil tant que cela n'entrave pas les performances de l'Institut dans ces autres tâches.

Sous-section 2. Conformément à son objectif, l'Institut peut passer des contrats pluriannuels avec des institutions publiques pour réaliser des tâches concrètes.

§ 9. L'Institut utilise les règles de la comptabilité de l'État définies par l'arrêté du ministère des Finances sur la comptabilité de l'État. L'exercice comptable de l'Institut est l'exercice de la loi de finances. Lors de la clôture de l'année comptable, le rapport annuel de l'Institut est établi ; il est signé par le conseil d'administration et le directeur.

Sous-section 2. Le rapport annuel est contrôlé par l'Auditeur royal du Danemark conformément aux règles de contrôle des comptes publics, cf. §§ 2 et 3 de la loi sur le contrôle des comptes de l'État et autres.

Chapitre 4

Suppression

§ 10. L'Institut ne peut être supprimé qu'au moyen d'une loi.

Sous-section 2. En cas de suppression de l'Institut comme institution indépendante, son patrimoine immobilier, foncier, inventaire, capital et obligations sont transférés à l'État.

Chapitre 5

Entrée en vigueur, etc.

§ 11. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Sous-section 2. La loi n° 411 du 6 juin 2002 relative à la création du Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme est abrogée.

Sous-section 3. L'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits l'homme au Danemark, reprend l'ensemble des passifs et actifs ainsi que l'ensemble des droits et engagements de l'Institut des droits de l'homme au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Le ministère des Affaires étrangères partage les actifs, passifs, droits et engagements du Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme entre L'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits l'homme au Danemark, et l'Institut danois pour les études internationales, selon lequel des mandats des deux institutions est concerné par le droit ou l'obligation individuel. Le directeur de l'Institut des droits de l'homme continue jusqu'au terme de son contrat.

Sous-section 4. Les membres actuels du conseil d'administration de l'Institut des droits de l'homme continuent à exercer leurs fonctions en tant que membres du conseil d'administration de l'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits l'homme au Danemark, jusqu'à échéance de la période pour laquelle ils avaient été nommés.

Sous-section 5. Concernant le § 3, sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4, il est appliqué en régime transitoire que suite à l'entrée en vigueur de la loi, la première fois qu'expire le mandat d'un membre désigné par le Conseil des droits de l'homme en raison de ses liens avec des minorités ethniques ou une organisation humanitaire qui est active dans des domaines significatifs pour les minorités ethniques en application de la loi n°411 du 6 juin 2002 établissant le Centre danois des études internationales et des droits de l'homme § 7, sous-section 1, n°1, cf. sous-section 2, le Conseil des droits de l'homme désigne un nouveau membre sur proposition des Organisations danoises en faveur des handicapés, cf. § 3, sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4. Concernant le § 3, sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4, il est par ailleurs appliqué en régime transitoire que suite à l'entrée en vigueur de la loi, la deuxième fois qu'expire le mandat d'un membre désigné par le Conseil des droits de l'homme en raison de ses liens avec des minorités ethniques ou une organisation humanitaire qui est active dans des domaines significatifs pour les minorités ethniques en application de la loi n°411 du 6 juin 2002 établissant le Centre danois des études internationales et des droits de l'homme § 7, sous-section 1, n°1, cf. sous-section 2, le Conseil des droits de l'homme désigne un nouveau membre en raison des liens du nouveau membre avec une organisation qui est active dans des domaines significatifs pour les minorités ethniques, cf. § 3, sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4. Par la suite, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par le Conseil des droits de l'homme sur proposition des Organisations danoises en faveur des handicapés § 3, sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4, le Conseil des droits de l'homme désigne un nouveau membre sur proposition des Organisations danoises en faveur des handicapés § 3, sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4 et à l'expiration du mandat d'un membre désigné par le Conseil des droits de l'homme en raison des liens du nouveau membre avec une organisation qui est active dans des domaines significatifs pour les minorités ethniques, cf. § 3, sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4, le Conseil des droits de l'homme désigne un nouveau membre en raison des liens du nouveau membre avec une organisation qui est active dans des domaines significatifs pour les minorités ethniques, cf. § 3, sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4.

Sous-section 6. Concernant le § 3, la sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4, il est appliqué en régime transitoire que suite à l'entrée en vigueur de la loi, la première fois qu'expire le mandat d'un membre désigné par le Conseil des droits de l'homme en application de la loi n°411 du 6 juin 2002 établissant le Centre danois des études internationales et des droits de l'homme § 7, sous-section 1, n°1 qui est lié à une organisation active dans le domaine de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, le Conseil des droits de l'homme désigne un nouveau membre lié à une organisation active dans le domaine de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, cf. § 3, sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4. Par la suite, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par le Conseil des droits de l'homme en raison de ses liens avec une organisation active dans le domaine de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, cf. § 3, sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4, le Conseil des droits de l'homme désigne un nouveau membre lié à une organisation active dans le domaine de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, cf. § 3, sous-section 2, n°1, cf. sous-section 4.

Sous-section 7. Concernant le § 3, la sous-section 2, n°2 et 4, il est appliqué en régime transitoire que suite à l'entrée en vigueur de la loi, la première fois qu'expire le mandat d'un membre désigné par le recteur de l'Université de Copenhague en application de la loi n°411 du 6 juin 2002 établissant le Centre danois des études internationales et des droits de l'homme § 7, sous-section 1, n°2, le recteur de l'Université du Sud du Danemark désigne un nouveau membre, cf. § 3, sous-section 1, n°4. Concernant le § 3, la sous-section 2, n°2 et 4, il est par ailleurs appliqué en régime transitoire que suite à l'entrée en vigueur de la loi, la deuxième fois qu'expire le mandat d'un membre désigné par le recteur de l'Université de Copenhague en application de la loi n°411 du 6 juin 2002 établissant le Centre danois des études internationales et des droits de l'homme § 7, sous-section 1, n°2, le recteur de l'Université de Copenhague désigne un nouveau membre, cf. § 3, sous-section 2, n°2. Par la suite, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par le recteur de l'Université de Copenhague en application du § 3, sous-section 2, n°2, le recteur de l'Université de Copenhague désigne un nouveau membre, cf. § 3, sous-section 2, n°2.

Sous-section 8. Concernant le § 3, la sous-section 2, n°3 et 5, il est appliqué en régime transitoire que suite à l'entrée en vigueur de la loi, la première fois qu'expire le mandat d'un membre désigné par le recteur de l'Université d'Aarhus en application de la loi n°411 du 6 juin 2002 établissant le Centre danois des études internationales et des droits de l'homme § 7, sous-section 1, n°3, le recteur de l'Université d'Aalborg désigne un nouveau membre, cf. § 3, sous-section 2, n°5. Concernant le § 3, la sous-section 2, n°3 et 5, il est par ailleurs appliqué en régime transitoire que suite à l'entrée en vigueur de la loi, la deuxième fois qu'expire le mandat d'un membre désigné par le recteur de l'Université d'Aarhus en application de la loi n°411 du 6 juin 2002 établissant le Centre danois des études internationales et des droits de l'homme § 7, sous-section 1, n°3, le recteur de l'Université d'Aarhus désigne un nouveau membre, cf. § 3, sous-section 2, n°3. Par la suite, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par le recteur de l'Université d'Aarhus en application du § 3, sous-section 2, n°3, le recteur de l'Université d'Aarhus désigne un nouveau membre, cf. § 3, sous-section 2, n°3.

Sous-section 9. L'actuel Conseil des droits de l'homme est constitué comme Conseil des droits de l'homme jusqu'à ce que le conseil d'administration établisse le nouveau conseil, cf. § 3, sous-section 1.

§ 12. La loi sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, cf. loi consolidée n°1095 du 19 septembre 2007 modifiée par § 3 de la loi n°182 du 8 mars 2011 est ainsi modifiée :

1. dans le titre du chapitre 5 et de § 14 « l'Institut des droits de l'homme » est remplacé par « L'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits l'homme au Danemark ».

§ 13. La loi sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi, etc., cf. loi consolidée n°645 du 8 juin 2011 est ainsi modifiée :

1. dans § 18 « *l'Institut des droits de l'homme* » est remplacé par « *L'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits l'homme au Danemark* ».

§ 14. La loi sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine ethnique, cf. loi consolidée n°438 du 16 mai 2012 est ainsi modifiée :

1. dans § 10, sous-section 1, « *l'Institut des droits de l'homme* » est remplacé par « *L'Institut des droits de l'homme – l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits l'homme au Danemark* ».

§ 15. La présente loi n'est pas applicable aux Iles Féroé ni au Groenland mais peut être mise en œuvre par arrêté royal en totalité ou en partie aux Iles Féroé et au Groenland avec les modifications exigées par les conditions particulières aux Iles Féroé et au Groenland.

Le Parlement danois [Folketinget], le 29 mai 2012.

BERTEL HAARDER

/ Bent Bøgsted